

**Protocole
de mise en œuvre du préfinancement par la CDC
des subventions ANRU et des prêts bonifiés Action Logement
versés au titre du NPNRU**

Entre

- **L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine**, (ci-après " **l'ANRU** "), établissement public industriel et commercial créé par l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003, dont le siège est situé 69 bis, rue de Vaugirard, 75006 Paris, représentée par son directeur général,

Et

- **La Caisse des dépôts et consignations** (ci-après « **la CDC** »), établissement à statut spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est situé 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par son directeur général,

Ci-après dénommées, ensemble, « **les Parties** »

Préambule

Confirmant leur politique en matière de restructuration des quartiers prioritaires de la politique de la ville, les pouvoirs publics ont décidé pour la période 2015-2020 d'accompagner le nouveau programme national de rénovation urbaine appelé « **NPNRU** » et ont confié sa mise en œuvre à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

La convention quinquennale signée le 2 décembre 2014 par l'Etat et l'UESL Action Logement et la convention tripartite signée le 2 octobre 2015 entre l'Etat, l'ANRU et l'UESL Action Logement précisent que les moyens affectés au NPNRU s'élèvent à 5 milliards d'euros d'équivalent subvention, générés par 6,4 milliards de concours financiers (financés à 93 % par Action Logement) distribués sous forme de subventions apportées par l'ANRU (ci-après les « **Subventions de l'ANRU**») et de prêts bonifiés par l'UESL Action logement (ci-après les « **Prêts Action Logement** »).

Le comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté réuni par le Premier ministre le 6 mars 2015 a notamment décidé d'accélérer la réalisation du NPNRU par la mise en place d'une enveloppe d'un milliard d'euros sous la forme de prêts (ci-après les « **Prêts CDC** ») distribués par la CDC, par l'intermédiaire de sa

Direction des Fonds d'épargne, ayant pour objet le préfinancement des Subventions de l'ANRU et des Prêts Action Logement, pour couvrir les éventuels besoins de trésorerie ainsi générés.

Le présent Protocole vise à préciser les conditions de mise en œuvre de la mesure précitée au bénéfice des opérateurs inscrits dans un conventionnement avec l'ANRU, conformément à la convention tripartite entre l'Etat, l'ANRU et l'UESL Action Logement signée le 2 octobre 2015 (article 2.2.4.).

Les Prêts CDC consentis dans le cadre de l'enveloppe de un milliard d'euros visée au préambule sont destinés à préfinancer les Subventions de l'ANRU résultant d'une décision attributive de subvention (ci-après « **DAS** ») et les Prêts Action Logement résultant d'une décision attributive de prêt (ci-après « **DAP** ») qui seront accordés au titre du NPNRU.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Conditions d'octroi des Prêts CDC

Les Prêts CDC visés dans le cadre du présent Protocole :

- seront accordés sur Fonds d'épargne, par la CDC ;
- seront accordés aux maîtres d'ouvrages des opérations contractualisées dans le cadre d'un conventionnement avec l'ANRU au titre du NPNRU ;
- seront accordés aux conditions suivantes par le mécanisme de bonification porté par le Fonds d'épargne et par l'ANRU, défini à l'article 2 :
 - au taux de 0% en cas de préfinancement d'une Subvention de l'ANRU ;
 - au taux du Prêt Action Logement en cas de préfinancement d'un Prêt Action Logement ;
 - à hauteur de 80% maximum des concours financiers accordés au titre du NPNRU ;
 - sur une durée maximale de 5 ans, avec un différé d'amortissement maximal de 3 ans ;
 - avec un remboursement du capital prêté in fine et un paiement des intérêts s'agissant du préfinancement des Prêts Action Logement selon des modalités à venir.
- devront être garantis à 100% à l'exclusion des Prêts CDC accordés aux collectivités territoriales ;
- devront en tout état de cause être remboursés sans indemnité de remboursement anticipé par les emprunteurs avant l'expiration du contrat de Prêt CDC et dans les trois mois suivant le versement des concours financiers accordés au titre du NPNRU.

Article 2- Tarification des prêts

Les Prêts CDC seront proposés aux bénéficiaires finaux au taux de 0% en cas de préfinancement d'une Subvention de l'ANRU et au taux du Prêt Action Logement en cas de préfinancement d'un Prêt Action Logement.

Pour chaque Prêt CDC consenti dans le cadre du présent Protocole :

- le Fonds d'épargne mettra à disposition une ressource au taux du livret A + 0%, dans la limite d'une perte maximale de 20 M€ sur la durée du dispositif ;
 - l'ANRU en complément, assumera la différence entre :
 - le taux du livret A + 0% et un taux de 0% pour le préfinancement d'une Subvention de l'ANRU ;
-

- le taux du livret A + 0% et le taux du Prêt Action Logement pour le préfinancement d'un Prêt Action Logement.

L'ANRU s'engage à verser à la CDC, selon des modalités à définir, les montants de bonification nécessaires à la mise en place des Prêts CDC définis à l'article 1.

La mise en œuvre opérationnelle du dispositif de bonification fera l'objet d'une convention spécifique entre les deux Parties.

Article 3 – Durée de l'enveloppe de Prêts CDC

L'enveloppe sera considérée comme close et aucun Prêt CDC ne pourra plus être mis en place sur cette enveloppe à partir de la première des deux dates suivantes :

- la date à laquelle le montant cumulé de 1 milliard d'euros de Prêts CDC aura été engagé par la CDC sur cette enveloppe,
- le 31/12/2019, soit quatre ans à compter du dernier jour de l'année de la signature du présent Protocole.

Article 4 - Engagements des Parties

- 1) L'ANRU s'engage à transmettre à la CDC tous les mois une liste détaillée des DAS et des DAP octroyées par l'ANRU et devant faire l'objet d'un préfinancement afin de permettre à la Direction des fonds d'épargne l'instruction des Prêts CDC visés à l'article 1. L'ANRU transmettra ces éléments d'information dans la même temporalité à Action Logement. La transmission de ces pièces par le maître d'ouvrage sera un préalable obligatoire à la signature des contrats de Prêts CDC, lesquels ne pourront être sollicités par le maître d'ouvrage qu'un mois après la DAS ou la DAP octroyée par l'ANRU ;
 - 2) L'ANRU s'engage à adresser à la CDC les tableaux financiers tels qu'annexés aux conventions pluriannuelles de renouvellement urbain visant un préfinancement et les tableaux financiers avenantés le cas échéant ainsi que les plans de financements définitifs des projets faisant l'objet de DAS et/ou de DAP ;
 - 3) la CDC s'engage à examiner l'octroi de Prêts CDC sous les réserves suivantes :
 - Maintien par les pouvoirs publics des Prêts CDC visés à l'article 1 pendant toute la durée du Protocole ;
 - Signature d'une convention précisant les modalités de mise en œuvre du présent protocole, notamment de la bonification entre la CDC et l'ANRU définie à l'article 2 du présent Protocole ;
 - Réception de la DAS et/ ou de la DAP pour chaque Prêt CDC instruit dans le cadre du présent Protocole ;
 - Obtention d'une garantie jugée satisfaisante pour la CDC ;
 - Accord du comité d'engagement compétent de la CDC sur l'octroi du Prêt CDC.
-

- 4) la CDC s'engage à transmettre à l'ANRU, qui en informe Action Logement, un suivi trimestriel des prêts octroyés et des décaissements et remboursements effectués.

Article 5– Modification des conditions de distribution :

En cas de modification des conditions de distribution des Prêts CDC, les Parties conviennent de se revoir pour élaborer éventuellement un avenant au présent Protocole.

Article 6 – Communication

Toute mesure de communication relative au préfinancement par la CDC des Prêts Action Logement mentionnera expressément qu'il a pour objectif de préfinancer un financement Action Logement.

Article 7 – Règlement des litiges :

En cas de litige, une réunion entre les Parties signataires se tiendra au plus tard dans les quinze jours suivant la demande de l'une ou l'autre des Parties afin de trouver de bonne foi un accord amiable. A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Article 8 - Election de domicile :

Toute communication devant être effectuée en vertu du présent Protocole sera adressée par écrit :

à l'ANRU

ANRU
Direction Administrative et Financière
69 bis rue de Vaugirard
75006 - Paris

à la CDC

Caisse des dépôts et consignations
Direction des fonds d'épargne
72, avenue Pierre Mendès-France
75914 Paris Cedex 13

Article 9- Date d'effet et durée du Protocole

Le présent Protocole entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des signataires. Il prendra fin à la date visée à l'article 2 ci-avant.

Dans le cas où, au 31 décembre 2019, tous les Prêts CDC n'auraient pas été signés, les Parties conviennent de se revoir pour convenir du traitement à appliquer au solde de l'enveloppe, en cohérence avec le cadre contractuel entre l'Etat, l'ANRU et l'UESL Action Logement pour les années postérieures à 2019.

o O o

Fait en DEUX exemplaires originaux, à Paris

Pour l'ANRU,

Le
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes
Cachet et Signature :

Pour la CDC,
Le
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes
Cachet et Signature :

Projet
